

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : 28 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1354-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC II LP, par ses partenaires généraux, Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Elginwood, Richmond Hill

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 22, 23, 27 et 28 janvier 2026.

L'inspection concernait :

- Un signalement relatif à la prévention des chutes
- Un signalement relatif à l'écllosion d'une maladie infectieuse

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Prévention et contrôle des infections
Amélioration de la qualité
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 271 (1) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Site Web

Paragraphe 271 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'il y ait un site Web accessible au public qui comprend au moins les renseignements suivants :

- c) les coordonnées directes, y compris un numéro de téléphone et une adresse électronique qui sont régulièrement surveillés pour les personnes suivantes :
 - (i) le titulaire de permis ou un cadre dirigeant du titulaire de permis, ou dans le cas d'un foyer municipal, d'un foyer commun ou d'un foyer des Premières Nations approuvé aux termes de la partie IX de la Loi, une personne qui fait partie du comité de gestion,
 - (ii) l'administrateur du foyer,
 - (iii) le directeur des soins infirmiers et des soins personnels,
 - (iv) tous les responsables désignés du programme de prévention et de contrôle des infections à l'égard du foyer;

Le site Web du foyer, qui est accessible au public, ne comprenait pas les coordonnées directes, y compris le numéro de téléphone de l'administrateur ou de l'administratrice du foyer ou du directeur général ou de la directrice générale, du directeur ou de la directrice des soins infirmiers et de la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI). Le directeur général ou la directrice générale a reconnu que le numéro de téléphone général du foyer, précisé dans la section « Contactez-nous » du site Web, était considéré comme une coordonnée indirecte, car la section ne fournissait pas le numéro de poste réel des postes susmentionnés. En outre, le site Web ne donnait pas l'adresse électronique directe de la personne responsable de la PCI.

Les coordonnées exigées susmentionnées ont été ajoutées au site Web du foyer le 22 janvier 2026.

Sources : site Web du foyer et entretien avec le directeur général ou la directrice générale du foyer.

Date de la rectification apportée : 22 janvier 2026

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Au titre de l'exigence supplémentaire 9.1 f) de la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, révisée en septembre 2023), un membre du personnel ne portait pas l'équipement de protection individuelle (EPI) supplémentaire exigé alors que ce membre aidait une personne résidente dont l'état de santé requerrait le port d'un tel EPI, conformément aux précautions à prendre contre les gouttelettes et les contacts.

Sources : observation, dossiers cliniques de la personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.